

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 16-431-1932 fixant le maximum et la catégorie des domestiques et gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local ainsi que les moyens de transport mis à la disposition personnelle du gouverneur.

n° 16-431-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
12 octobre 1932

Numéro JO
n° 431 du 30/10/1932

Date du numéro
30 octobre 1932

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte française des Somalis et pda, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes subséquents qui l'ont modifié de ne qui l'ont modifié : Vu l'arrêté du 23 janvier 1914, portant règlement sur l'installation, Le ameublement, 14 domesticité et les frais divers des hôtels des gouvernement et autres fonctionnaires ayant droit de la gratuité du logement et de l'ameublement

Vu l'arrêté du 9 décembre 1918. fixant le maximum et les catégories des domestiques et gens de service à la charge du budget local de la colonie, ainsi que le nombre maximum des chevaux, voitures et embarcations affectés aux hôtels du gouverneur et du secrétaire général

Vu le décret du 11 septembre 1920, supprimant la formalité de l'approbation ministérielle de certains arrêtés des gouverneurs généraux et gouverneur des colonies

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 11 octobre 1932.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté du 9 décembre 1918 susvisé est rapporté.

Art. 2

Le nombre maximum et la catégorie des gens de service dont les salaires sont à la charge du budget local de la Côte française des Somalis ainsi que les moyens de transport mis à la disposition personnelle du gouverneur de la colonie sont déterminés ainsi qu'il suit : a) Personnel domestique : — un maître d'hôtel; — un cuisinier; — un blanchisseur: — quatre boys: — un Concierge; — un jardinier. b) Moyens de transport (matériel et personnel y afférents) : — une automobile; — un chauffeur : — une vedette à moteur.

Art. 3

— Le présent arrêté, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera

ANTONIN.